



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE



**Direction départementale
des territoires de l'Ariège**

Programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

MP_N182_HE01

du territoire « Site Natura 2000 FR7301822 – Rivière HERS »

Campagne 2016

COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à mettre en place des couverts favorables au développement de la faune, notamment avec des pratiques d'entretien adaptées, à la place de surfaces cultivées en grandes cultures.

La liste des couverts autorisés et à implanter :

- * cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment)

doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.

Au-delà des engagements précédents de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité, ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit de créer ce type de couvert sur des surfaces complémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **469.40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement, toutes mesures confondues, sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du MAAF à 1 900 € par an et par bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être **respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « MP_N182_HE01 » : réalisation d'un diagnostic d'exploitation afin de réaliser un bilan agro-écologique de la ferme au démarrage de la mesure et localiser au mieux les couverts.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N182_HE01 » les surfaces décrites ci-après de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées, dans cette opération, les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Ces critères généraux sont annexés à la décision, en date du 16/11/2015, de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, autorité de gestion du FEADER.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N182_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter (cf. liste ci-dessous) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 01 mars et le 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
interventions		effectivité des enregistrements	constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, outils et date;

Pour la réalisation du diagnostic d'exploitation contacter le CIVAM BIO – Cécile Cluzet au 05 61 64 01 60 / 06 11 81 64 95

Couverts éligibles :

Pour la création de ce couvert d'intérêt floristique ou faunistique, il a été décidé, après consultation d'experts, qu'il devrait être constitué à minima de 4 espèces : 2 espèces de fabacées (légumineuses) et 2 espèces de poacées (graminées). Les espèces sont à choisir dans la liste suivante :

Fabacées	Graminées
Lotier corniculé	Bromes
Lotier des marais	Dactyle
Luzerne	Fétuque élevée
Minette	Fétuque des prés

Sainfoin Trèfle blanc Trèfle violet Trèfle incarnat	Ray-grass anglais Ray-grass hybride
--	--

C'est ce mélange qui sera vérifié si vous êtes soumis à un contrôle.

Toutefois, la possibilité d'implanter davantage d'espèces dans le mélange est laissée ouverte. L'objectif de la mesure ne sera que mieux rempli si le mélange est enrichi en diversité floristique (graminées, fabacées ou autres familles botaniques).

Un conseil pour la constitution du mélange prairial pourra vous être délivré sur demande auprès du CIVAM Bio 09.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Paramètres locaux :

- Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique :
e07 = 100% (couvert permanent pendant 5 ans)